

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2003/n° 791

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société M.L.P.C. à LESGOR**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V – article L 511.1,

VU la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L 514-8,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et notamment l'article 1^{er} codifié à l'article L 210-1 du Code de l'Environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment ses articles 67 dernier alinéa et 68 III,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2000 et notamment ses articles 1^{er} -paragraphe 3.2- et 4 – paragraphe 1-,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 autorisant les activités de la société M.L.P.C. à LESGOR,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} juillet 2003,

CONSIDÉRANT que les activités de la société M.L.P.C. à LESGOR induisent des prélèvements d'eau significatifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'envisager leur réduction, en particulier pendant les périodes d'étiage ou autre crise affectant la ressource en eau et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan d'optimisation de ses prélèvements d'eau,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

.../...

Article 1er : la société M.L.P.C. à LESGOR est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve de respecter, dans les délais fixés, les prescriptions suivantes au présent arrêté relatives à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation de leurs impacts sur le milieu naturel. Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : ETAT AVERE DE LA CONSOMMATION D'EAU

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit établir le bilan des années 1999, 2000, 2001 et 2002 des prélèvements d'eau de ses installations en fournissant à l'Inspection des Installations Classées les renseignements suivants :

- la consommation d'eau annuelle en m3,
- la quantité d'eau annuelle en m3 prélevée,
- la quantité d'eau annuelle en m3 rejetée dans le milieu récepteur,
- la quantité d'eau annuelle en m3 destinée aux eaux de procédés,
- la quantité d'eau annuelle en m3 destinée aux eaux de lavage,
- la quantité d'eau annuelle en m3 utilisée par les circuits de refroidissement,
- un descriptif détaillé des circuits de refroidissement,
- le schéma des réseaux collecteurs des eaux pluviales et industrielles conformément à l'article 3.2 de l'arrêté d'autorisation,
- modulation mensuelle.

Article 3 : VOIES DE REDUCTION DES PRELEVEMENTS

Dans la perspective de réduire et d'optimiser la consommation d'eau des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible à un coût économiquement acceptable, doit être réalisée dans un délai de deux ans. Elle doit comprendre également un échéancier de réalisation soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et un justificatif quant à l'accessibilité du coût économique représenté par les travaux induits par l'étude susvisée.

Article 4 : COMPATIBILITE AVEC LE MILIEU

Par ailleurs, l'exploitant doit proposer, pour le 30 avril 2004, un plan d'ajustement pour limiter ses prélèvements d'eau en fonction des contraintes sur la source d'approvisionnement. Il doit tenir compte des facteurs qui peuvent influencer les réserves d'eau : période d'été, sécheresse, température, variation du débit, pénurie des ressources. Ce plan est adressé au Préfet.

Le cas échéant, l'exploitant doit fournir les éléments suivants :

- un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis de la zone de prélèvement,
- un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis du milieu récepteur.

Article 5 : CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT NON FERMES

Concernant la présence de circuits de refroidissement ouverts, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible à un coût économiquement acceptable, doit être réalisée dans un délai d'un an pour la modification des systèmes de refroidissement en circuits fermés.

Le cas échéant, l'exploitant doit fournir les éléments suivants :

- un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis du milieu récepteur,
- la description du dispositif technique mis en place pour éviter tout type de pollution, en particulier vis à vis des pollutions croisées,
- un justificatif quant au coût économique non acceptable de la réalisation des travaux définis dans l'étude précitée.

.../...

Article 6 : Si nécessaire et sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, le Préfet demandera à l'exploitant de faire procéder à ses frais à une expertise de tout ou partie des éléments qu'il aura fournis en réponse aux articles 2 à 5 susvisés, par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

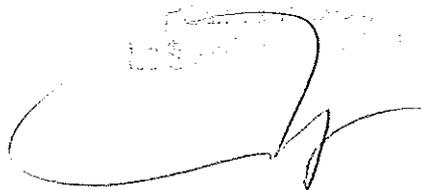
Article 7 : ECHEANCIERS

Lorsque les conclusions des études prévues aux articles 5 et 6 concluent à la possibilité de mettre en œuvre des solutions techniques, un échéancier de réalisation des travaux à engager sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

- Article 8 :**
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
 - M. le Maire de la commune de LESGOR
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. l'Inspecteur des Installations Classées,
 - et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 02 DEC. 2003

Le Préfet



Jean-Jacques SARRAILH